



direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 921 / DDE

portant réglementation de la circulation sur les
Routes Nationales N° 1 et N° 2
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) .
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande de l'entreprise GTOI en date du 04 avril 2005
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation, les dimanches 17 avril et 24 avril 2005, pour permettre la réalisation des travaux de branchements au réseau EU dans le cadre des travaux de reconversion du site de l'ancienne gare routière.

ARRETE

43 rue Léopold Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cédex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 1 La circulation sur les RN1 et RN2 sera interdite dans les deux sens entre le carrefour avec la rue Labourdonnais et le carrefour avec la rue de la Préfecture **les dimanches 17 avril et 24 avril 2005 de 12h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 Pendant la période indiquée à l'article 1, les déviations suivantes seront mises en place :

- La circulation sur la RN1 dans le sens Ouest-Est sera déviée par la rue de la Préfecture et la rue de Nice
- La circulation sur la RN2 dans le sens Est-Ouest sera déviée par la rue Labourdonnais, y compris pour les usagers provenant de la voie communale de l'ancienne gare routière

ARTICLE 3 Par dérogation à l'article 2, seuls les véhicules de secours, des techniciens et des responsables pourront circuler sur les sections de routes nationales interdites à la circulation.

La circulation des riverains et l'accès des propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation de déviation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par les services de la mairie, avec le concours de la police municipale de Saint-Denis.

L'entreprise GTOI assurera le balisage de protection au droit du chantier.

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Denis
le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 15 AVRIL 2005

P°/le Préfet de la Région et du Département de la Réunion,
par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement

*Pour le directeur
L'Adjoint chargé des infrastructures*

SIGNE

Yves CASTEL